

*judiciaires*, après prélèvement du montant des amendes, dommages-intérêts, frais de fourrière et de nourriture, etc. En cas d'insuffisance, ce prélèvement a lieu :

- 1<sup>o</sup> Frais de nourriture;
- 2<sup>o</sup> Frais de fourrière;
- 3<sup>o</sup> Dommages et intérêts;
- 4<sup>o</sup> Amendes.

Les dommages et intérêts revenant aux capteurs leur sont payés par le Directeur des affaires européennes, sur leur quittance. Répartition des sommes déposées à la caisse des fourriers.

Les frais de capture sont payés aux agents de la force publique et imputés sur les frais de fourrière. Il est bon de faire remarquer ici que ces frais de capture ne sont dus qu'à *ces agents* et non aux particuliers qui n'ont droit qu'aux dommages-intérêts déterminés par l'arrêté. Ces frais de capture restent fixés à 5 fr., moitié des frais de fourrière.

Les frais de nourriture servant à rembourser la caisse des avances faites pour achats de fourrages.

Enfin les amendes et la partie disponible des frais de fourrière sont versées chaque mois au trésor sur état vérifié par l'Ordonnateur.

Les frais d'entretien de la fourrière seront prélevés sur les frais de fourrière.

Tels sont les points principaux sur lesquels il convient d'adresser des recommandations spéciales au maréchal des logis. Si vous éprouvez quelques doutes sur l'exécution de ces dispositions, veuillez m'en référer immédiatement.

Agréez, etc.

L'Ordonnateur f. s. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

P. S. — Les procès-verbaux dressés par la gendarmerie devront être soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet.

---

N<sup>o</sup> 132. — *CONTRAT d'engagement de travail, du 9 juin 1862, pour les immigrants océaniens.*

ART. 1<sup>er</sup>. L'engagement a pour objet tous les travaux d'exploitation agricole auxquels l'engagiste jugera convenable d'employer l'engagé.

ART. 2. Sa durée est de deux années consécutives, c'est-à-dire de 24 mois, chaque mois composé de 26 jours de travail effectifs et complets. Les gages ne seront dus qu'après les 26 jours de travail.

L'engagement courra du jour où l'engagé se mettra au travail, et ce, dans un délai de 15 jours au plus après son arrivée à Taïti. Il ne sera réputé accompli et l'engagé ne pourra obtenir son congé d'acquit qu'au-